

VD_OMNI BO.2002.0150 vom 1. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0150

FR: VD_OMNI BO.2002.0150 du 1 avril 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0150 del 1 aprile 2003

Regeste

c/OCBEA | Refus d'intervention de l'office en vue de fréquenter l'Ecole des Arches confirmée sur recours par le TA. Il s'agit en effet d'une école privée et le recourant n'invoque aucune raison impérieuse (difficultés liées à son état de santé, nécessité d'un rattrapage scolaire) de fréquenter cet établissement.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1er de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, ci-après : LAE). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAE). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent au baccalauréat, certificats de maturité et diplômes de culture générale, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAE). Exceptionnellement, il peut l'être aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues art. 6 al. 1 ch. 4 LAE). Sont considérées comme raisons impérieuses, la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue (art. 4 al. 1 let. 1 du règlement d'application de la LAE, ci-après : RAE), ou l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre (art. 4 al. 1 let. b RAE). 3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Ecole des Arches est un établissement privé. Le Tribunal administratif l'a d'ailleurs relevé dans les arrêts BO 2000/34 du 31 juillet 2000 et BO 2002/0159 du 6 février 2003. Le recourant ne remplit aucune des conditions énumérées à l'art. 4 RAE; il n'invoque pas de difficultés liées à son état de santé et ne peut se prévaloir de la nécessité d'un rattrapage scolaire. Il expose qu'il a opté pour cette école devant les difficultés qu'il a rencontrées à trouver une place d'apprentissage. Ce motif n'est pas déterminant au sens de l'art. 4 RAE. Par ailleurs, le recourant conserve la faculté de se représenter au concours d'entrée organisé par l'Ecole Technique des Métiers de Z._____. Au surplus, une aide

financière de l'office pour une école publique ou reconnue publique sise hors du canton de Vaud aurait pu être envisagée. Le recourant ne semble cependant pas avoir entrepris de recherches auprès de tels établissements. 4. La décision attaquée se révèle ainsi bien fondée. Elle doit par conséquent être maintenue, ce qui entraîne le rejet du recours. Vu le sort de la cause, un émolument doit être mis à charge du recourant. Arrêté à 100 fr., il est compensé par le dépôt de garantie versé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.